



PREFECTURE du NORD  
ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LES AMENAGEMENTS DE LA GRANDE BECQUE DE SAINT JANS CAPPEL  
COMMUNES DE SAINT JANS CAPPEL, BAILLEUL ET STEENWERCK

Le préfet du NORD  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/06/2007, présenté par l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord représentée par son président, et relatif à la réalisation de travaux d'aménagements de la Grande Becque de Saint Jans Cappel ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15/10/2007 au 29/10/2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis de la DIREN en date des 11/09/2007, 26/05/2008 et 07/11/2008;
- VU les avis de la DDE en date des 24/10/2007, 22/05/2008 et 25/06/2008 ;
- VU les avis de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en date du 21/11/2007 et 24/11/2008 ;
- VU les avis de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26/10/2007, 02/06/2008 et 10/12/2008;
- VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11/10/2007 et 15/12/2008;
- VU les avis du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys du 15/10/2007 et 29/10/2008;
- VU le rapport du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord ;
- VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 20 janvier 2009 ;
- VU l'avis du permissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du NORD

### **Article 1: Objet de l'autorisation**

Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, désigné « le permissionnaire » est autorisé aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagements de la Grande becque de Saint Jans Cappel au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération.

### **Article 2: Caractéristiques des travaux**

Le projet comprend un curage à hauteur d'un volume maximal de 45 000 m<sup>3</sup> de sédiments et la réfection d'au plus 5250 mètres de linéaire de berges.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement pour lesquelles l'opération est soumise à autorisation sont les suivantes :

- **3.1.4.0** : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 m
- **3.1.5.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères
- **3.2.1.0** : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m<sup>3</sup>

Les travaux prévus sont ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ils comporteront notamment :

- le curage d'environ 21 kilomètres du linéaire du cours d'eau à l'aide d'une pelle mécanique pour un volume maximal de sédiments estimé à 45 000 m<sup>3</sup>
- le régalaie des produits de curage sur les terres agricoles contiguës de part et d'autre de la Grande Becque sur une largeur supérieure à huit mètres.
- La réfection d'un linéaire d'environ 5250 mètres de berge soit en tunage bois, soit en techniques végétales vivantes.

### **Article 3: Mesures Compensatoires**

#### **3-1 Curage**

Le curage sera réalisé d'aval vers l'amont.

Des barrages filtrants seront mis en place à l'aval des travaux afin de minimiser les départs de matières en suspension.

Par ailleurs, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé.

Ce suivi portera sur la qualité des eaux en amont et en aval du chantier de curage et du site de mise en dépôt des sédiments, sur deux stations de prélèvement d'eau :

- une station située à 200 mètres en amont du chantier de dragage
- une station située à 600-800 mètres en aval

Les prélèvements seront effectués de manière manuelle hebdomadairement durant la durée du chantier hormis la première semaine où ils seront quotidiens, ils porteront sur les matières en suspension et sur l'oxygène dissous.

S'il est constaté, à la station aval, une augmentation de plus de 20% de la teneur en MES par rapport à la station amont ou s'il est constaté une diminution de plus de 25% de l'oxygène dissous ; des mesures conservatoires seront instaurées notamment par la mise en places d'autres systèmes de captage des fines ou par la limitation des cadences de chantier.

A l'aval de Steenwerck, le curage réalisé sera ponctuel et très localisé, et fera l'objet d'une concertation avec le Comité de Suivi des Travaux défini à l'article 3-5.

Les travaux de curage ne devront pas engendrer de rectification du lit du cours d'eau.

La prévention des pollutions accidentelles dues aux huiles et hydrocarbures sera organisée par le contrôle quotidien des engins (notamment des flexibles) et le stockage des produits dangereux en dehors du lit majeur.

### **3-2 Régalage**

Il sera réalisé de manière à ne pas créer de bourrelets de dépôts.

Sa hauteur ne sera pas supérieure à 13,5 cm par rapport au terrain naturel constaté avant travaux.

En tout état de cause, les modifications de hauteurs de berges engendrées ne devront pas être à l'origine de pièges pour les poissons lors des épisodes de décrues.

### **3-3 Réfections des berges**

La part destinée à des techniques végétales vivantes représentera à minima 60% du linéaire total.

Les réfections de berges en tunage bois ne seront proposées qu'en cas d'atteinte à l'intégrité de la berge et devront être validées par le Comité de Suivi des Travaux défini à l'article 3-5.

Ces berges en tunage bois devront prévoir une ouverture d'un mètre tous les cinquante mètres afin de permettre la libre circulation des amphibiens.

A l'aval de Steenwerck, les réfections de berges ne seront réalisées qu'en techniques végétales vivantes.

Les saules têtards présents le long des berges sur tout le linéaire de la Grande Becque seront conservés.

### **3-4 Calendrier des travaux**

Les travaux ne seront pas réalisés pendant les périodes de nidification des oiseaux et de fraies du brochet, à savoir de février à juin.

### **3-5 Comité de Suivi des Travaux**

Afin notamment de valider les secteurs où des défenses de berges en tunage bois sont indispensables après la réalisation des travaux de curage, il sera créé un comité de suivi des travaux constitué à minima d'un membre de la Fédération du Nord de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord, d'un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et d'un agent du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.

Une réunion sur site, préalable aux travaux sera organisée par le maître d'ouvrage afin de déterminer précisément les prescriptions à prendre en compte pour la protection du milieu lors du chantier.

### **3-6 Réalisation d'un Plan de Gestion**

Le permissionnaire devra réaliser un plan de gestion de la Grande Becque de Saint Jans Cappel conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, qui sera proposé au Préfet du Nord au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4: Droit de Pêche**

L'entretien de la Grande Becque de Saint Jans Cappel étant financé majoritairement par des fonds publics, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 5: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de Bailleul, Steenwerck et Saint Jans Cappel. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord pour une durée minimale de 1 an.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles le projet est soumis, sera affiché en mairies de Bailleul, Steenwerck et Saint Jans Cappel pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. Les Maires de Bailleul, Steenwerck et Saint Jans Cappel.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

## Article 12: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement conformément à l'article L.214-10.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du NORD,

Les maires de Bailleul, Steenwerck et Saint Jans Cappel,

Le Chef du Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera notifiée à Monsieur de Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'équipement du NORD, Le Directeur de l'ONEMA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le 05 MAI 2009

A Lille,

Le préfet

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN